



MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Guide de rentrée sportive

## Stagiaires de la formation professionnelle

pour les diplômés  
d'État professionnels du sport  
et de l'animation  
relevant de la compétence  
du ministère chargé des Sports

Version du 4 septembre 2020



## Roxana Maracineanu

Ministre déléguée  
auprès du ministre  
de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,  
en charge des Sports

Chers tous,

En cette période de rentrée qui se doit d'être aussi sportive, le ministère chargé des Sports a souhaité éditer un guide de la rentrée sportive pour l'ensemble des acteurs du sport.

Que vous soyez pratiquants, organisateurs d'événements, dirigeants d'établissements, ces documents seront pour vous des supports pratiques et surtout indispensables pour reprendre vos activités, vos métiers, le plus normalement possible, en vous adaptant comme vous l'avez fait depuis le début de cette crise sanitaire.

Ces dernières semaines, nous avons non seulement travaillé d'arrache-pied pour compenser au mieux les conséquences de l'arrêt temporaire et/ou partiel de l'activité mais nous avons aussi agi pour garantir la poursuite et la reprise de la pratique sportive pour tous, du pratiquant amateur, en passant par l'élève et l'étudiant jusqu'au sportif de haut niveau et professionnel.

Nous avons échangé, écouté, et élaboré avec le ministère de la Santé et le CIC des protocoles sanitaires permettant d'assurer la reprise de façon sécurisée, des pratiquants et des spectateurs, en limitant le risque au maximum.

Nos équipements sportifs de qualité offrent des conditions sécurisées d'accès, d'organisation des flux et d'évacuation pour assurer le respect des mesures barrières. La distanciation d'1 m ou d'un siège entre les personnes assises n'est plus obligatoire dans les équipements en zone verte. C'est une très bonne nouvelle pour notre secteur notamment pour le secteur du sport professionnel indoor qui pourra fonctionner, dans les zones vertes, à jauge pleine dans la limite des 5 000 personnes.

J'ai saisi par ailleurs le Haut Conseil à la santé publique et obtenu un avis favorable autorisant les 5 000 personnes debout lorsque l'équipement concerné n'a pas de sièges. Évidemment avec la plus grande vigilance sur le respect du port du masque et de la distanciation entre les spectateurs.

Tous ces protocoles seront bien sûr adaptés en fonction de l'évolution de la circulation du virus.

En attendant, le ministère tout entier est mobilisé pour faire en sorte que nos clubs réouvrent, que nos événements puissent se tenir dans les meilleures conditions possibles.

# FICHE DE RENTRÉE

## STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES DIPLÔMES D'ÉTAT PROFESSIONNELS DU SPORT ET DE L'ANIMATION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

---

**Préambule** : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil à la Santé Publique et du ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) et dans celui de la formation professionnelle pour les diplômés d'État « jeunesse et sport » relevant de la compétence du ministère chargé des sports, selon une déclinaison territoriale soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches rentrée sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'État...). Enfin ces fiches servent de

bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

Cette fiche est également applicable aux formations au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux stages de recyclage/formation de mise à niveau concernant les titulaires de certains diplômes d'État dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des Sports.

Il est recommandé de promouvoir et d'inciter l'ensemble des publics à utiliser [l'application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.

### I. Les règles générales applicables en matière de formation professionnelle

#### A. Les mesures d'ordre générale ([article 1 du décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1](#))

- Le respect des gestes barrières :
  - Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
  - Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
  - Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
  - Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

- Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus onze ans.

Toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

La dérogation au port du masque reste cependant possible pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais toujours sous deux conditions :

- il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de son handicap et de cette impossibilité de porter le masque ;
- la personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port, si possible, d'une visière, respect des autres gestes barrières, à savoir rester à plus

d'un mètre de l'autre, ne pas toucher son visage et les yeux, se laver très souvent les mains, saluer sans toucher les personnes, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir en papier et le jeter).

Les personnes travaillant au sein d'un bureau individuel ne sont pas tenues de porter un masque dans le bureau. Toutefois, lors des déplacements (en réunion, dans les couloirs etc.) le port du masque demeure nécessaire.

Les personnes travaillant au sein des bureaux partagés, ou en open space, elles peuvent, selon certaines conditions, fixées en fonction du niveau de circulation du virus dans le département, enlever votre masque de manière temporaire au cours de votre journée de travail. Il est en exclu de retirer le masque de manière permanente toute la journée.

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique du site du Gouvernement « Information - Masques grand public » ou téléchargez la fiche [« Le masque »](#).

## **B. Les mesures mises en place par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en matière de formation professionnelle à destination des organismes de formation et CFA**

- Accueil au sein des organismes de formation et CFA :

## **II. Les règles supplémentaires spécifiques applicables aux diplômes d'État professionnels du sport et de l'animation relevant du ministère chargé des Sports**

### **A. Les structures d'alternance**

Toutes les formations aux diplômes visés ici ont lieu en alternance c'est-à-dire en partie en organisme de formation et en partie au sein d'une structure d'alternance pédagogique (articles R. 212-10-19 et R. 212-10-20 du code du sport).

- Mise en œuvre et respect des règles et recommandations suivante :
  - Règles édictées par le ministère chargé du travail, et applicables au sein des structures d'accueil des stagiaires (entreprise, association...) dans le cadre de cette crise sanitaire : [ici](#)
  - Textes et/ou recommandations spécifiques à certaines structures.

Conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 35 du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organismes de formation au sens de la sixième partie du code du travail (articles L.6351-1 et L6313-1) peuvent, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

- Mise en œuvre et respect des règles édictées par le ministère chargé du Travail, au sein des organismes de formation et CFA :

Les formations et diplômes visés ici se situent dans le cadre de la formation professionnelle et doivent, à ce titre, respecter le code du travail et les règles spécifiques édictées par le ministère en charge du Travail.

- À ce titre, il convient de respecter et suivre les évolutions des mesures mises en place et visant à préciser comment se décline ce cadre à l'aune de cette crise sanitaire, sur le site [du ministère du Travail de l'Emploi et l'Insertion](#).

**Exemple** : Accueils collectifs de mineurs ; établissements d'activités physiques et sportives (cf. FICHE RENTRÉE- ÉTABLISSEMENT / ÉQUIPEMENT)...

### **B. Les mises en situation**

- Application des règles applicables aux activités spécifiques à la mention

**Exemple** : pour la pratique d'une activité sportive (y compris au sein de l'organisme de formation), il faut mettre en œuvre et respecter les règles spécifiques à la pratique sportive (cf. FICHE RENTRÉE- PRATIQUE SPORTIVE et FICHE RENTRÉE- ÉTABLISSEMENT / ÉQUIPEMENT)...